



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service eau, risques, nature, forêt
Unité nature, forêt
Affaire suivie par : Catherine SAGLIETO
Tél. : 03 39 59 55 80
catherine.saglieto@doubs.gouv.fr

Besançon, le 9 novembre 2023

OBJET : Projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2024 - **NOTE DE PRESENTATION**

1- Contexte du projet de décision

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le titre III du livre IV du code de l'environnement. Après avis de l'office français de la biodiversité (OFB), de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) et de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut Rhône et de Franche-Comté, le préfet, par arrêté motivé, peut introduire certaines dispositions spécifiques au département du Doubs et à ses lacs de montagne.

Il s'agit de tenir compte des caractéristiques locales du milieu aquatique et de la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du département, notamment le brochet et les salmonidés.

2 - Objectifs du projet de décision

Ce projet d'arrêté a pour objectif de définir les modalités suivant lesquelles la pêche en eau douce doit se dérouler dans le département du Doubs, à savoir :

- la protection particulière de certaines espèces ;
- les dates et périodes d'ouverture et de fermeture des différentes espèces de poissons ;
- les tailles minimales de capture et les quotas de prises pour certaines espèces ;
- les modes de pêche ;
- les interdictions de pêche ;
- les dispositions spécifiques aux lacs de montagne et au Doubs franco-suisse ;
- les parcours "no-kill", c'est-à-dire où les poissons sont obligatoirement relâchés après capture.

3 - Consultation

Le projet de décision est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs. Il peut être obtenu ainsi que la note de présentation, sur support papier dans les conditions prévues par l'article D 123-46-2 du code de l'environnement.

Frédéric CHEVALLIER


Chef de l'unité nature, forêt